



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

TIRS DE MISSILES EFFECTUÉS SANS NOTIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail comporte une mise à jour de la résolution A41-3 de l'Assemblée, *Tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée*, adoptée par la 41^e session de l'Assemblée, en rapport avec les tirs répétés de missiles sans notification par la République populaire démocratique de Corée. La résolution A41-3 de l'Assemblée approuve la décision par le Conseil de l'OACI voulant que, mise à part l'incompatibilité des tirs de missiles avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, les tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée constituent une infraction à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944 ou Convention de Chicago). Dans le texte de la résolution, la République populaire démocratique de Corée est instamment priée de se conformer strictement aux dispositions de la Convention de Chicago, de ses Annexes et des procédures connexes pour les services de navigation aérienne afin de prévenir la répétition de ces activités potentiellement dangereuses. En outre, le Conseil est invité à continuer de suivre l'affaire et à en rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient. À la suite d'un examen de la question lors de la septième séance de sa 235^e session, tenue le 13 juin 2025, le Conseil a décidé qu'il convenait d'en faire rapport à la 42^e session de l'Assemblée étant donné que les tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée continuaient de se produire depuis 2022, plusieurs d'entre eux ayant été enregistrés en 2023, en 2024 et en 2025.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre note des évolutions concernant la résolution A41-3 de l'Assemblée et, à ce titre, à réaffirmer que la résolution A41-3 figurant dans l'appendice de la présente note de travail reste en vigueur, et à demander instamment à la République populaire démocratique de Corée de prendre les mesures adéquates pour remédier à cette situation.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques <i>Chaque vol est sûr et sécurisé, L'aviation assure une mobilité fluide, accessible et fiable pour tous, La Convention relative à l'aviation civile internationale et autres traités, lois et règlements permettent de relever tous les défis et Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous.</i>
<i>Incidences financières :</i>	La présente note de travail n'a pas d'incidences financières directes

<i>Références :</i>	C-DEC 235/7 A41-3, <i>Tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée</i> A41-WP/78, <i>Tirs de missile effectués sans notification</i> Doc 7559, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>
---------------------	--

1. CONTEXTE

1.1 La 41^e session de l'Assemblée (Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2022) a adopté la résolution A41-3, *Tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée* en lien avec les tirs de missiles répétés effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée. La résolution A41-3 de l'Assemblée approuve la décision par le Conseil de l'OACI voulant que, mise à part l'incompatibilité des tirs de missiles avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, les tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée constituent une infraction à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 ou « Convention de Chicago »).

1.2 La résolution A41-3 de l'Assemblée exhorte la République populaire démocratique de Corée à se conformer rigoureusement aux dispositions de la Convention de Chicago, de ses Annexes et des procédures connexes pour les services de navigation aérienne et de mettre fin à ces activités potentiellement dangereuses. La résolution demande en outre au Conseil de rester saisi de cette affaire et d'en faire rapport à l'Assemblée, selon qu'il convient.

2. FAITS NOUVEAUX

2.1 À la septième séance de sa 235^e session, tenue le 13 juin 2025, et après avoir examiné un rapport verbal du Secrétaire général (Révision n° 1 du 6 juin 2025), le Conseil a pris note du fait que la République populaire démocratique de Corée continuait d'effectuer des tirs de missiles sans notification depuis 2022, plusieurs de ces tirs ayant été enregistrés en 2023, en 2024 et en 2025. Le Conseil a condamné la République populaire démocratique de Corée pour les incidents récurrents de tirs de missiles effectués sans notification, nonobstant la décision qu'il a prise lors de la quatrième séance de sa 229^e session (19 juin 2023) et les nombreuses lettres envoyées par le Président du Conseil pour informer la République populaire démocratique de Corée des décisions du Conseil et de l'Assemblée et lui rappeler ses obligations en vertu de la Convention de Chicago et de ses Annexes.

2.2 En conséquence, le Conseil a décidé qu'il convenait de présenter un rapport à la 42^e session l'Assemblée sur l'état de mise en application de la résolution A41-3 de l'Assemblée par la République populaire démocratique de Corée.

3 CONCLUSIONS ET SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

3.1 Le Conseil invite l'Assemblée à prendre note des évolutions concernant la résolution A41-3 de l'Assemblée, qui figurent dans la section 2 de la présente note de travail et, à ce titre, à réaffirmer que la résolution A41-3 figurant dans l'**appendice** à la présente note de travail reste en vigueur, et à demander instamment à la République populaire démocratique de Corée de prendre les mesures adéquates pour remédier à cette situation.

APPENDICE

Résolution A41-3 : Tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée,

Après avoir examiné la question des tirs de missiles répétés effectués sans notification préalable par la République populaire démocratique de Corée,

Rappelant la résolution A32-6 de l'Assemblée concernant la sécurité de la navigation,

Rappelant que le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, a demandé à la République populaire démocratique de Corée de ne pas effectuer de tir utilisant la technologie des missiles balistiques et l'a énergiquement condamnée lorsqu'elle l'a fait en violation et au mépris flagrant, notamment, des résolutions 1718 (2006), 2087 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2371 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU,

Ayant à l'esprit les dispositions et les principes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, étant donné que l'objectif premier de l'OACI reste d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant l'importance primordiale d'une bonne coordination des activités potentiellement dangereuses pour l'aviation civile avec toutes les parties intéressées (Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne*), la diffusion appropriée d'informations lorsque l'institution de zones interdites, réglementées ou dangereuses est inévitable (Annexe 15 — *Services d'information aéronautique*), et la mise en œuvre effective des *Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion de l'information aéronautique* (Doc 10066),

Notant que, le 6 octobre 2017, le Conseil de l'OACI a énergiquement condamné les tirs répétés de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée au-dessus ou à proximité des routes aériennes internationales, sans notification préalable, ce qui menace gravement la sécurité de l'aviation civile internationale,

Considérant que le Conseil de l'OACI est resté saisi de la question, exprimant régulièrement des préoccupations à l'égard des tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée, qui constitue un risque sérieux pour l'aviation civile internationale et s'est fait au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, et a affirmé que le Secrétariat de l'OACI devrait éviter toutes activités techniques avec la République populaire démocratique de Corée, qu'elles soient de nature direct ou indirecte,

Notant que, le 1^{er} juin 2022, le Conseil de l'OACI a condamné de la manière la plus énergique possible, la récente série de tirs de missiles effectués sans notification préalable et a invité instamment la République populaire démocratique de Corée à respecter la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et à se conformer aux normes et pratiques recommandées pertinentes de l'OACI,

Considérant que le Conseil de l'OACI a en outre décidé de soumettre cette question à la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI pour examen, conformément à l'article 54, alinéa k), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Approuve* la conclusion par le Conseil de l'OACI voulant que, mise à part l'incompatibilité des tirs de missiles avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, les tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée constituent une infraction à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, en vertu de l'article 54, alinéa k), de ladite convention ;
2. *Déplore profondément* que, malgré les préoccupations et les condamnations exprimées par le Conseil de l'OACI, la République populaire démocratique de Corée a poursuivi les tirs de missiles sans notification ;
3. *Condamne vigoureusement* les tirs de missiles effectués sans notification préalable par la République populaire démocratique de Corée, en violation de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ce qui menace gravement la sécurité de l'aviation civile internationale ;
4. *Prie instamment* la République populaire démocratique de Corée de se conformer strictement aux dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, de ses Annexes et des procédures pour les services de navigation aérienne connexes afin de prévenir la répétition de ces activités potentiellement dangereuses ;
5. *Réaffirme* l'intention de l'OACI de continuer à entretenir avec les Nations Unies des relations d'étroite coopération sur cette question en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI (voir la résolution A1-2 de l'Assemblée);
6. *Demande* au Conseil de rester saisi de cette question et d'en rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient ;
7. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.

— FIN —